La Haye, Pays-Bas
Le 17 décembre 2018

Objet : Commentaires de l'Association des Avocats Hors Québec (« AHQ ») sur le projet de *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*

Me Le Grand Alary,

Le comité de la formation continue de l'AHQ a pris connaissance du projet de règlement sur la formation continue obligatoire des avocats pour lequel nous tenons à vous remercier. Nous aimerions également vous faire part des commentaires suivants.

D'entrée de jeu, l'AHQ constate que les sections II. 1 et III du règlement actuel n'apparaissent plus dans le projet de règlement, en ce qui concerne le statut de dispensateur de formation continue et le processus de reconnaissance d'une activité de formation continue. Il semble donc que les membres auront une plus grande flexibilité dans leurs choix de formations en lien avec l'exercice de leur profession. Nos membres sont ravis de cette souplesse puisqu'il peut être difficile pour certains d'entre eux pratiquant le droit à l'étranger de trouver du contenu pertinent qui cadre parfaitement avec les exigences actuelles. Certains de nos membres à l'étranger se voient présentement obligés de suivre de la formation reconnue par le Barreau du Québec, mais qui peut être plus éloignée de leur domaine de pratique. Ce changement est donc le bienvenu.

Deuxièmement, nous constatons que l'actuel article 14 et son pendant à l'article 6 du projet de règlement diffèrent sur la durée de conservation des documents justificatifs des activités de formation, le délai de conservation du projet de règlement étant de 7 ans. L'AHQ est d'avis que cette durée est trop longue et suggère de maintenir à 2 ans l'exigence de conservation des documents suivant la production des formulaires prescrits. Bien que l'informatique en nuage (« Cloud ») permette une conservation simple des informations, nous anticipons une lourdeur pour le Barreau du Québec qui devra effectuer un contrôle à postériori sur une période de 7 ans. Nous nous fions à la bonne foi des membres du Barreau tant dans la déclaration des activités de formation que dans la conservation des justificatifs.

Troisièmement, nous saluons le retrait de la limite maximale de dispense de 15 heures mentionnée à la section 5 du règlement actuel dans le cas d'une demande de dispense lors d'une situation d'impossibilité définie à la section 4 du projet de règlement, considérant que dans certaines circonstances la durée d'une telle impossibilité peut s'étirer dans le

temps. Nous croyons que les membres qui vivent des situations difficiles apprécieront cette modification.

En terminant, il nous fera plaisir dans les prochains mois d'échanger plus étroitement avec le Barreau du Québec sur les questions, commentaires et suggestions de nos membres qui, comme vous le savez, pratiquent le droit aux quatre coins du monde et représentent le Barreau du Québec à l'étranger. À titre de présidente de l'AHQ, je suis honorée de représenter nos membres et motivée à vous communiquer leurs préoccupations.

Bien cordialement,

Jessica Joly Hébert
Présidente, Avocats Hors Québec